Numéro de répertoire **2015/**	
Date de la prononciation **14/12/2015**	
Numéro de rôle **15/210/A**	

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

cinquième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur **MD**, né le 12.08.1950, employé,

DEMANDEUR - comparaissant personnellement assisté de son conseil Maître Paul ROSOUX, avocat à 4280 Hannut, Grand'Place, 10 .

Contre :

La **S.A. A** venant aux droits de la **S.A. C**, dont le siège social

DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Philippe HALLET, avocat à 4020 Liège, rue des Fories, 2.

Citation signifiée le 02/12/2008.
Requête déposée au greffe le 06/03/2015.

A l'audience publique tenue en langue française le 09/11/2015, les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens puis le tribunal clôture les débats.

Il est pris acte par le tribunal du fait que consécutivement à une opération de scission - absorption, la S.A. A (BCE n°) vient aux droits de la S.A. CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE, (BCE n°), société cité initialement par monsieur MD.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la non conciliation des parties.
Vu la fixation régulière de la cause.

Vu le dossier de la procédure, dont :

• sous le RG 08/1013/A

- la citation introductive d'instance datée du 02/12/2008 signifiée par les huissiers VERCRUYSSE et GIELEN à la S.A. C en vue d'une audience fixée le 19/12/2008,
- les conclusions de la S.A. C. déposées au greffe le 16/01/2009,
- les conclusions de monsieur MD déposées à l'audience du 06/02/2009,
- le jugement rendu par le tribunal le 06/03/2009.

• sous le RG 15/210/A

- la requête déposée au greffe le 06/03/2015,
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire du 23/03/2015 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries le 09/11/2015, ordonnance notifiée aux parties le 23/03/2015,
- pour monsieur MD, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 11/06/2015, ses conclusions de synthèse en réplique déposées au greffe les 26 et 27/08/2015, son dossier déposé au greffe le 19/10/2015,
- pour la S.A. A, ses conclusions déposées au greffe les 27 et 28/04/2015, ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 31/07/2015 et son dossier déposé à l'audience du 09/11/2015,
- le P.V. d'audience.

1) PROCEDURE

La cause est initialement inscrite sous le numéro 08/1013/A du rôle général.

L'action est formée par une citation signifiée le 02/12/2008 à la requête de monsieur MD.

Un jugement est rendu par le tribunal le 06/03/2009, lequel, dit l'action recevable et dit pour droit qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance pénale.

Le 07/12/2012, la cause est omise du rôle général conformément à l'article 730 du Code judiciaire.

Le 04/03/2015, le conseil de monsieur MD postule la fixation des délais pour conclure et la date des plaidoiries.

La cause est alors réinscrite sous le numéro 15/210/A du rôle général.

2) OBJET DE LA DEMANDE

Par citation introductive d'instance du 02/12/2008 et confirmée par ses conclusions de synthèse des 26 et 27/08/2015, monsieur MD sollicite la condamnation de la S.A. A au paiement de :

- la somme provisionnelle brute de 169.140,16 € correspondant à 32 mois de rémunération à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.
- la somme provisionnelle brute de 5.000 € au titre de simple et double pécules de vacances et prime de fin d'année, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.
- la somme de 31.713,78 € correspondant à 6 mois de salaire brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.
- la somme provisionnelle de 56.647,44 € au terme de la perte de son assurance groupe à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.
- les dépens, en application de l'article 1022 du code judiciaire.

3) FAITS ET RETROACTES

Monsieur MD est entré au service de la S.A. C le 01/8/1977. Le contrat de travail initial n'est pas produit par les parties. Toutefois, les documents sociaux déposés en pièce 2 du dossier de la S.A. AUTOSECURITE précisent que la date d'entrée en service de monsieur MD est bien le 01/08/1977.

Le 04/04/2008, monsieur MD va signer un document libellé de la manière suivante (pièce 1 du dossier de la S.A. A et de monsieur MD) :
« Je soussigné MD, domicilié (...), reconnais avoir commis des fautes dans l'exercice de la mission qui m'était confiée par la société CTA sa.

Conscient des conséquences de mes actes, je remets, ce 4 avril 2008, ma démission à Messieurs G et K, représentants de la direction, avec effet immédiat et renonce à toute indemnisation suite au terme de mon contrat d'emploi du 1er août 1977.

Ce faisant, je reconnais prendre cette décision de donner ma démission en connaissance de cause, sachant que cela aura un impact au niveau de la prise en compte de mon dossier par l'ONEM. »

Dès le 11/04/2008, le conseil de monsieur MD adressait un courrier circonstancié de contestation de la démission signée et datée le 04/04/2008, (pièce 2 du dossier de monsieur MD) :
« (...) Mon client m'expose les circonstances pour le moins particulières dans lesquelles vous l'avez contraint à signer une prétendue démission en date de ce 4 avril 2008.

Pour rappel mon client a été engagé par CTA le 1er août 1977. Il exerçait la fonction de chef de station adjoint à Hannut.

Il a œuvré avec compétence à l'entière satisfaction de votre société, aucune remarque ne lui ayant jamais été signifiée par le passé.

En date de ce 2 avril 2008, en fin de journée, mon client a eu la surprise d'être informé par un collègue que les difficultés le concernant pourraient survenir.

Il s'en est immédiatement inquiété en prenant contact avec Monsieur L, chef de la station, lequel l'a rassuré en soulignant qu'il se posait bien un problème à la station mais qu'il ne le concernait pas.

Ce 3 avril 2008, alors que mon client avait commencé son travail à 7h du matin, la direction de votre société s'est rendue sur place à 9 h et a demandé à Monsieur L que Monsieur MD prenne congé...

A la suite de l'insistance de ce dernier, Monsieur MD a accepté de prendre ce congé, tout en lui faisant part de son étonnement quant à cette demande.

Il lui a ensuite été demandé de se présenter en votre siège de Verviers le lendemain, soit le vendredi 4.04.2008 à 14 h afin de s'expliquer.

En fin de journée de ce jeudi, mon client a reçu des appels téléphoniques de collègues qui l'ont informé que des mesures le concernant devraient être prises. Il était question de mutation, et ce sans que des motifs ne soient présentés.

Ensuite, mon client a reçu un appel de votre bureau central qui l'a invité à se présenter à 12h plutôt que 14h ce vendredi 4 avril 2008.

Ainsi, ce vendredi 4 avril 2008, Monsieur MD s'est présenté en vos bureaux à Verviers à 12 h.

Celui-ci était seul. Il ignorait les motifs de sa convocation.

Votre société était représentée par Monsieur K, lequel a d'abord conversé plus d'un quart d'heure avec Monsieur MD. Il lui a adressé des reproches quant à sa manière de travailler.

Ensuite, il a été rejoint par Monsieur G et ces deux membres de la direction ont adressé avec fermeté à mon client des reproches présentés comme des fautes graves.

Ceux-ci ont fait valoir les griefs suivant à charge de Monsieur MD :
- Celui-ci se montre trop humain à l'égard de la clientèle et est trop attentif à rendre service. Il en résulte une diminution des passages successifs à l'auto-sécurité.
- Il lui est arrivé de procéder à des réglages de phares alors que le véhicule posait problème, ce qui a empêché une revisite.
- La manière de travailler de mon client (qui pourtant donnait satisfaction depuis plus de 31 années à votre société) a été mise en cause et présentée comme archaïque.
- Pour votre société, seul importe de remplir « ses caisses » selon l'expression utilisée par votre direction.

Messieurs K et G ont exercé une véritable pression, un harcèlement déterminé et répété, pendant plus d'une heure sur mon client.

Ils ont fait valoir que, selon votre société, Monsieur MD a commis des fautes très graves qui justifient la rupture immédiate du contrat du chef de faute grave ainsi que le dépôt d'une plaine contre lui et même son emprisonnement.
Ces personnes ont même été jusqu'à prétendre que Monsieur MD ferait trois semaines de prison à titre préventif puis trois mois, voire cinq mois d'emprisonnement, eu égard à la gravité des fautes qu'il a commises.

Mon client a été littéralement pris de panique. Il a fait valoir sa bonne foi et son incompréhension.

Vos représentants ont accentué la pression pour finalement présenter à Monsieur MD, qui était littéralement perdu, une alternative, à savoir que celui-ci présente sa démission moyennant quoi, ils « fermeraient » ce dossier et la plainte ne serait donc pas déposée.

Ils lui ont présenté un document préparé à l'avance à cette fin.

Finalement en désespoir de cause, particulièrement perturbé par les agissements répétés et la pression exercée par vos représentants, mon client n'a pas eu d'autre choix que de signer cet acte de « démission » du 4 avril 2008 lui présenté par vos représentants (qui l'avaient préparé à l'avance).

Il est évident que cette prétendue démission a été « arrachée » à Monsieur MD et n'est pas valable.

Celle-ci est manifestement nulle et non avenue puisqu'il y a de toute évidence vice du consentement. (...) »

Par courrier du 16/04/2008, le conseil de la S.A. A répondait, (pièce 4 du dossier de monsieur MD) :
(...) Votre client vous a donné des événements qui se sont déroulés les 2, 3 et 4 avril dernier une version qui ne correspond absolument pas à la réalité. Au-delà d'une réfutation globale de ses assertions, nous souhaitons particulièrement acter ce qui suit.

Monsieur MD savait parfaitement que la direction du CTA enquêtait à propos de ses agissements et il a d'ailleurs tenté d'influer sur les déclarations de certains membres du personnel appelés à témoigner. Il savait tout autant pour quels motifs il était convoqué à Verviers le vendredi 4.

Les reproches qui lui ont été adressés à cette occasion n'étaient assurément pas de la nature de ceux que vous évoquez et auraient plus que largement justifié le renvoi sur le champ de Monsieur MD. S'il est vrai que la manière d'agir de ce dernier pouvait illégitimement priver la société d'un certain chiffre d'affaires, le problème essentiel n'est assurément pas là :
Il est dans le non-respect répété et flagrant d'une réglementation de service public qui vise à assurer la sécurité de la circulation routière.

L'entretien n'a assurément pas duré une heure trente. Sachant ce qu'il avait à se reprocher – et que son employeur venait de découvrir- Monsieur MD fut rapidement convaincu de l'intérêt qu'il avait de présenter sa démission, plutôt que de subir un licenciement pour motifs graves et le dépôt d'une plainte pénale. Le document de démission qu'il a signé n'avait nullement été préparé à l'avance. Il a été rédigé et imprimé après que Monsieur MD ait indiqué sa volonté de démissionner.

Compte tenu de l'attitude actuelle de Monsieur MD, notre cliente, qui a poursuivi son enquête et a ainsi pu découvrir d'autres faits tout aussi graves, (sinon plus encore) à sa charge, va déposer plainte avec constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction. (...) »

Le conseil de monsieur MD répondait à cette correspondance le 30/04/2008 en confirmant sa correspondance du 11/04/2008.
Le formulaire C.4 de fin d'occupation daté du 08/04/2008 est produit par monsieur MD. Il fait état de ce qu'il a quitté volontairement son emploi le 04/04/2008, (pièce 7 du dossier de monsieur MD).

Suite à son licenciement, monsieur MD a perçu au regard de la fiche de paie de sortie déposée par les deux parties la somme de 5.875,13 €, soit le solde de son salaire pour avril 2008, jours fériés, simple et double pécules de vacances et prime de fin d'année.

Le 02/12/2008, monsieur MD lançait citation pour obtenir paiement des sommes reprises ci-dessus, (objet de l'action).

La S.A. A a alors déposé plainte en mains du juge d'instruction du chef de corruption passive, faux et usage de faux, abus de confiance, vols domestiques, harcèlement et xénophobie, (pièce 10 du dossier de monsieur MD – plainte datée du 22/12/2008).

La procédure pénale a mis en suspens la procédure dont le tribunal a à connaître. Le présent dossier a été renvoyé au rôle à la suite du jugement rendu par le tribunal le 06/03/2009.

Le 01/03/2010, madame le 1er substitut LEROY dressait un réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel de Huy à charge de monsieur MD. Le ministère public estimait qu'il existait des charges suffisantes dans le dossier d'instruction de monsieur FRENAY sur plainte avec constitution de partie civile pour (pièce 13 du dossier de monsieur MD) :

- faux et usage de faux entre le 01/01/2006 et le 05/04/2008.

Pour les autres préventions, le ministère public relevait que les charges étaient soit insuffisantes, soit qu'il n'y avait pas d'infraction.

Pour les préventions de harcèlement et de xénophobie, le parquet du Procureur du Roi relevait qu'en l'absence d'une plainte de la personne qui se prétend offensée, les poursuites n'étaient pas possibles.

L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil est produite en pièce 13 du dossier de monsieur MD. A la lecture de cette dernière, monsieur MD fut renvoyé devant le tribunal correctionnel pour faux et usages de faux, mais aussi pour corruption.

Par jugement du 21/03/2014 et après avoir procédé à de nombreuses auditions ayant fait l'objet d'une plainte du chef de faux serment clôturée par une ordonnance de non-lieu (19/04/2013), le tribunal correctionnel de Huy a finalement condamné monsieur MD du chef de faux et usage de faux (suspension simple du prononcé). Monsieur MD était acquitté de la prévention de corruption.
Monsieur MD a formé appel de cette décision. La Cour d'appel a prononcé un arrêt le 10/02/2015, (pièce 19 du dossier de monsieur MD). Cet arrêt est libellé de la manière suivante :

« Prévenu d'avoir à Hannut, entre le 01.01.2006 et le 05.04.2008,

A.1 avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges où par leur insertion après coups dans les actes, et

dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage du dit acte faux ou de la dite pièces fausse, à savoir un nombre indéterminé de faux en supprimant, ajoutant ou modifiant diverses mentions (pointages de majoration, codes sanctions,...) sur les fiches de contrôle des véhicules faussant les résultats des tests effectués.

(art. 193.196 al.1 et 4.213.214 C.P.)

****

Vu par la cour le jugement rendu le 21 mars 2014 (n° 97 du greffe) par le tribunal correctionnel de HUY, lequel :

AU PENAL :

DIT la prévention A établie telle que libellée;

ORDONNE en faveur du prévenu la suspension SIMPLE du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.

CONDAMNE le prévenu :
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 822,07 euros;

AU CIVIL :

CONDAMNE le prévenu D. Michel à verser à la partie civile SA CTA à titre de dommages et intérêts la somme de UN EURO (1 euro) à titre définitif.

Le CONDAMNE aux dépens de l'action civile liquidés envers la partie civile à la somme de 1200 euro représentant l'indemnité de procédure réclamée.

RESERVE les autres intérêts civils éventuels.

****

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le prévenu, contre toutes les dispositions.

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 09/12/2014, 13/01/2015 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les pièces déposées par le ministère public à l'audience du 13 janvier 2015,

Vu les conclusions déposées au nom de la SA CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE (CTA) et les conclusions et le dossier déposés au nom de Michel D., et visés à la même audience.

1. La procédure

L'appel du prévenu, contre toutes les dispositions pénales et civiles, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux.

2. La prévention

Il est reproché au prévenu D. d'avoir (prévention A1) commis des faux en écritures et d'avoir fait usage de ces faux « à savoir un nombre indéterminé de faux en supprimant, ajoutant ou modifiant diverses mentions (pointage de majoration, codes sanctions,...) sur les fiches de contrôle des véhicules faussant les résultats des tests effectués » à la station du CTA de Hannut.

Le prévenu était également poursuivi (prévention B2) du chef de corruption privée passive « à savoir en délivrant des certificats à des véhicules qui ne respectaient pas les normes techniques requises en échange de « cadeaux » et notamment des pièces mécaniques, prévention pour laquelle il a été acquitté par le premier juge et ce, définitivement au pénal à défaut d'appel de la partie publique.

Le faux en écritures requiert l'existence de quatre éléments constitutifs :

a. une écriture prévue par la loi pénale ;
b. l'altération de la vérité par un des modes légaux ;
c. une intention frauduleuse ou un dessein de nuire ;
d. la possibilité d'un préjudice.

Selon la prévention A1 telle que libellée à l'ordonnance de renvoi, les documents argués de faux sont les fiches de contrôle des véhicules.

Selon la prévention A1 telle que relibellée par la partie publique dans sa note écrite déposée et lors de son réquisitoire verbal à l'audience de la cour du 13 janvier 2015, soit « Etant fonctionnaire ou officier public, délivré dans l'exercice de ses fonctions un faux certificat ou falsifié un certificat et fait usage dudit certificat sachant qu'il était faux ou falsifié, à savoir un nombre indéterminé de faux en supprimant, ajoutant ou modifiant diverses mentions (pointages de majoration, codes sanctions,...) sur les fiches de contrôle des véhicules faussant les résultats des tests effectués » (article 208 du Code pénal), les documents argués de faux sont les certificats de contrôle technique délivrés à la suite des fiches de contrôle faussées.

En tout état de cause, un des éléments constitutifs de l'infraction de faux est l'altération de la vérité par un des modes légaux et l'altération de la vérité qui est reprochée au prévenu en l'espèce est d'avoir faussé les résultats des tests effectués ; selon la partie publique et la partie civile, le prévenu D. a retiré ou modifié les codes sanctions résultant du contrôle ou a procédé à des contrôles fictifs sur des véhicules « fantômes » c'est-à-dire, précise la partie civile dans ses conclusions, qu'il délivrait de faux certificats de validité pour des véhicules qui n'avaient pas été physiquement présentés aux contrôles.

Dans sa plainte en mains du juge d'instruction, la partie civile indiquait que les manipulations techniques auxquelles le prévenu D. s'est livré ont laissé des traces dans le

système informatique du CTA qui le tenait à la disposition des enquêteurs pour vérification.

L'un des premiers devoirs demandés par le juge d'instruction a été de faire procéder à la saisie ou un back up des données informatiques de la station de Hannut, avec le concours du CCU s'il échet, et d'analyser ces données.

Selon le procès-verbal du 18 mars 2009, les données informatiques utiles à l'enquête se trouvaient à l'état brut sur un serveur et étaient inexploitables sans le programme du CTA, de sorte que le responsable fédéral du système informatique du CTA a copié sur une clé USB et fourni aux enquêteurs les renseignements demandés ; le contenu du fichier est annexé au procès-verbal.

Il s'agit d'un document intitulé « Rapport sur les activités de monsieur D. à la station de Hannut » ; l'identité du rédacteur de ce rapport est ignorée.

Ce rapport reprend :

1° sous le titre « Annulations de défectuosités », un listing des défectuosités de 2006 à avril 2008 qui ont été supprimées et qui reprend, par colonne, la plaque d'immatriculation du véhicule contrôlé, le code de la défectuosité, la sanction supprimée, l'inspecteur qui l'avait indiquée et le numéro du ticket ; le listing n'indique pas l'inspecteur qui a effectué la suppression, mais le rapport indique que c'est monsieur D. ;

2° sous le titre « Véhicules fantômes », six fiches de contrôle qui montrent, selon l'auteur du rapport, que monsieur D. a effectué des contrôles sur des véhicules qui « apparaissent et disparaissent » dans la station et en un délai tellement court (parfois moins d'une minute) qu'il ne peut être justifié ;

3° sous le titre « Utilisation du poste 'E' », un listing des contrôles encodés sur ce poste E (module environnement) mais de façon inexplicable, selon le rapport, puisque relatif à des contrôles autres que d'environnement.

<u>1° Annulations de défectuosités</u>

Les enquêteurs ont axé leurs recherches sur les 50 derniers véhicules du listing et ont demandé un complément d'information à monsieur G., chef de station faisant fonction à Hannut (qui n'a pas été entendu), lequel leur a transmis des documents complémentaires, soit i) une copie du listing sur lequel il a surligné ou barré certaines lignes et, à deux reprises, modifié manuscritement la sanction supprimée, ainsi que ii) les fiches de contrôle des véhicules que monsieur G. avait surlignés en fluo dans le listing, soit 39 fiches sur lesquelles il a collé, agrafé ou mentionné manuscritement les sanctions effacées par monsieur D. et ce, selon monsieur G., sur base des tickets correspondant au numéro du contrôle du véhicule concerné.

Le dossier répressif comporte aussi une liste avec les titulaires des numéros d'immatriculation des véhicules concernés et la liste des codes des défectuosités, leur libellé et la ou les sanctions y attachées.

Quant aux listes et fiches de contrôle fournies par le CTA, la cour relève d'emblée, de manière générale, que :

- le rapport ainsi que les listes et les fiches y reprises émanent de la partie civile, sans qu'aucune vérification n'ait été effectuée, en manière telle que des éléments ont été tenus pour acquis, alors qu'en réalité ces données sont purement unilatérales et fournies par la partie dont la plainte a ouvert l'instruction pénale ;
- il a été tenu pour acquis que les tickets collés ou agrafés ou retranscrits correspondaient bien à la fiche de contrôle produite, alors qu'il ne s'agit que de copies découpées, voire reconstituées, collées ou agrafées, que certains tickets ne portent pas de numéro ou sont absents et remplacés par des mentions manuscrites ;
- à deux reprises, des modifications ont été apportées sur le listing pour correspondre aux tickets, semble-t-il ;
- d'autres fois, des suppressions de défectuosités apparaissent sur le listing, mais n'apparaissent pas sur le ticket censé correspondre en manière telle que lesdites défectuosités ont été ajoutées manuscritement ;
- les documents fournis sont censés concerner des interventions du prévenu D. qui avait le numéro d'identification 194 ; on ignore sur base de quels critères ces interventions, et seulement elles, ont été extraites des données du CTA ; le dossier répressif ne comporte aucun document relatif aux interventions des autres inspecteurs, alors notamment que certaines fiches produites mentionnent des suppressions ou modifications apportées par d'autres inspecteurs que le prévenu D. ; à l'inverse, selon les fiches, certaines défectuosités ont été modifiées par le prévenu D., mais elles n'apparaissent pas sur le listing, de sorte qu'il faut bien constater qu'un tri a été effectué, mais les critères et la raison en sont ignorés.

Ces constats affaiblissent la force probante non seulement des pièces telles qu'elles sont présentées avec les modifications manuscrites, mais aussi des pièces informatiques initiales.

De surcroît, de manière plus particulière, à l'examen attentif des fiches de contrôle produites, la cour doit bien constater qu'il n'est pas établi que ces fiches comportent une altération de la vérité, même en tenant pour acquises les données telles qu'elles ont été fournies par le CTA.

Ainsi, à titre d'exemple :

- le véhicule avec la plaque d'immatriculation QFM022 : les feux de position et de brouillard ont été indiqués comme défectueux à 10h52, puis ces défectuosités ont été supprimées ; comme le contrôle s'est terminé à 12h15, rien ne permet d'affirmer que la défectuosité des feux n'a pas été réglée entre-temps ; aucun élément ne permet d'affirmer que l'état du véhicule ne justifiait pas la fiche de contrôle, puis le certificat de visite qui lui a été délivré ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation RTT312 : la défectuosité des feux-stops (ne fonctionnent pas ou manquent - sanction 1 : interdit à la circulation) a été supprimée, mais le contrôle des feux a été effectué à 8h15, tandis que la fin du

contrôle a été pointée à 8h54 ; rien ne permet d'affirmer que les feux n'ont pas été remis en ordre entre-temps ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation GGI068 : le même constat peut être fait cette fois, à propos d'une défectuosité au niveau des gaz d'échappement ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation CZD087 : l'inspecteur D. avait indiqué que le numéro de châssis était altéré, mais identifiable (sanction 4 : validité normale, manquement à surveiller) ; le prévenu D. avait indiqué quant à lui que le numéro de châssis était introuvable et non identifiable (sanction 3 : validité réduite à 3 mois) ; ensuite, le prévenu D. a supprimé les deux défectuosités pour ne laisser que celle indiquée initialement par l'inspecteur D. qui peut donc être présumée exacte ; à noter que de surcroît, à en croire le listing manuscritement modifié, une défectuosité avec une sanction 3 avait été indiquée par l'inspecteur D. et supprimée par le prévenu D., ce qui est inexact au regard de la fiche de contrôle et du ticket censé correspondre ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation NXI328 : l'inspecteur QUEVRIN a, selon la fiche (mais pas selon le listing), supprimé une identification de châssis impossible et son collègue DESSUREAU a indiqué que l'identification était possible, ce qui démontre que des suppressions similaires à celles reprochées au prévenu étaient effectuées par d'autres inspecteurs et que des appréciations différentes entre inspecteurs étaient possibles ; la suppression reprochée au prévenu (celle-là apparaissant sur le listing) porte sur la protection thermique, mais rien n'atteste l'état effectif du véhicule ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation QFD774 : une défectuosité au niveau du certificat d'immatriculation a été relevée, puis supprimée avec un mémo : « vu rectificatif deman de immat div eupen » ; rien n'indique que la suppression n'était pas justifiée et elle était de surcroît accompagnée d'une note explicative ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation VJG895 : une défectuosité au niveau de l'aménagement intérieur non réglementaire a été relevée avec la sanction 4 (validité normale) ; elle a été supprimée parce que, selon le mémo, le véhicule n'était pas soumis au contrôle tachygraphe selon le client ; le dossier ne révèle pas le contraire ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation QHQ817 : une défectuosité a été ajoutée par le prévenu, ce qui contredit la thèse de la partie civile ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation TNP810 : pour une vitre fêlée, l'inspecteur avait indiqué une défectuosité entrainant une sanction 4 (validité normale) ; le prévenu a certes supprimé cette défectuosité (comme le mentionne le listing), mais a ajouté la même défectuosité, cette fois cependant avec une sanction 2 (validité réduite à 15 jours), ce qui contredit encore la thèse de la partie civile ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation HME048 : la défectuosité supprimée par le prévenu avait été encodée, selon le ticket, par un inspecteur qui n'apparaît pourtant sur aucun des postes de contrôle de ce véhicule ; la rectification d'une erreur n'est donc pas exclue ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation VH138 : une défectuosité aurait été supprimée selon le listing ; elle n'apparaît cependant pas sur le ticket censé correspondre, mais elle a été ajoutée manuscritement ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation DWF972 : une défectuosité encodée par Jean G. a été supprimée par le prévenu D. ; il peut être présumé qu'il s'agissait d'une suppression réalisée avec le concours de l'inspecteur G. puisqu'à défaut, elle n'aurait pas pu avoir lieu dès lors que le TAG de celui-ci était nécessaire et qu'il a affirmé aux enquêteurs n'avoir jamais reçu de demande du prévenu D. pour modifier

l'une de ses fiches parce qu'il savait très bien que sa réponse serait à l'évidence négative ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation PTY856 : trois défectuosités encodées par Jean H. ont été supprimées par le prévenu D. ; la même présomption peut donc être faite.

2° Véhicules fantômes

Selon le rapport dont question ci-dessus : « Monsieur D. a effectué des contrôles en un délai qu'il est impossible de justifier (moins d'une minute parfois) (...) Il est à noter que l'entièreté des contrôles, pour 5 des 6 cas, s'est déroulée sur un seul poste (poste D). Le véhicule ne peut donc avoir été contrôlé entièrement ».

L'examen des fiches montre que, pour six véhicules, le contrôle a effectivement été réalisé en 1, 3 ou 5 minutes, ce qui paraît impossible.

Mais la cour observe encore que :

- le véhicule avec la plaque d'immatriculation AGN329 : il s'agit d'une immatriculation attribuée à Jean G., un autre inspecteur de la station ; c'est le prévenu D. qui a procédé au contrôle ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation DGA167 : il s'agit d'une immatriculation attribuée à Didier F., un autre inspecteur de la station et délégué syndical ; c'est le prévenu D. qui a procédé au contrôle ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation LYH743 : il s'agit d'une immatriculation attribuée à Magali D. ; il a été contrôlé par Jean G. qui a effectué 10 encodages, le prévenu D. a effectué 3 encodages ; celui-ci a déclaré, sans être contredit par les éléments du dossier, qu'il s'agissait de sa fille, que c'était Jean G. qui avait effectué l'ensemble du contrôle, l'encodage étant ensuite réalisé en une seule fois, et qu'il en était de même pour les véhicules des membres du personnel de la station ; cette explication est corroborée par les autres contrôles de véhicules prétendument « fantômes » et justifie que tous les contrôles aient été encodés sur un seul poste ;
- le véhicule avec la plaque d'immatriculation QCF494 : il a été contrôlé par Pierre W. qui a effectué 7 encodages, le prévenu D. a effectué 3 encodages ; le véhicule avec la plaque d'immatriculation SUE150 : il a été contrôlé par Thomas D. qui a effectué 5 encodages, le prévenu D. a effectué 8 encodages ; le véhicule avec la plaque d'immatriculation SFV800 : il a été contrôlé par le prévenu D. ; on ignore le lien entre les titulaires de ces immatriculations, qui n'ont pas été entendus, et les inspecteurs, mais compte tenu de ce qui précède, ***des services entre collègues ne peuvent être exclus.***

La déclaration de Pierre W. selon laquelle il arrivait au prévenu D. de prendre son TAG (qui permet d'encoder le numéro d'identification de l'inspecteur) n'est pas convaincante en l'espèce dès lors que, d'une part, au moins trois contrôles indiquent trois numéros d'identification différents et que, d'autre part, le prévenu a, à chaque fois, utilisé son propre TAG, de sorte qu'on n'aperçoit pas très bien pourquoi il aurait, pour certains postes du contrôle seulement, utilisé celui d'un collègue (surtout pour contrôler la voiture du collègue en question ou celle d'un proche de celui-ci, à tout le moins pour trois des six contrôles ci-dessus).

En revanche, les déclarations du prévenu D. semblent bien confirmées par ces six fiches.

Enfin, il n'est pas inutile de relever que les inspecteurs impliqués dans ces contrôles ont dénoncé les « Véhicules fantômes » en question et il est surprenant que le CTA maintienne cette thèse des « Véhicules fantômes », alors qu'ils ne pouvaient ignorer ce qu'il en était.

3° Utilisation du poste 'E'

Le reproche est nébuleux ; à suivre les seuls éléments du dossier, tout porte à croire qu'il s'agit tout au plus d'erreurs d'encodage.

Il ressort en outre des auditions des inspecteurs de la station, interrogés concrètement sur telle modification ou suppression de défectuosité au regard de la fiche de contrôle sur laquelle leur code d'identification apparaissait :

- soit n'ont pu se souvenir de la modification ou la suppression,
- soit ont pu l'expliquer parce qu'ils s'en souvenaient ou par déduction,
- soit ont déclaré qu'ils n'en avaient pas été informés,

Aucun n'étant en mesure de remettre en cause la réalité de l'état du véhicule par rapport à la fiche de contrôle, certains précisant même qu'il se pouvait qu'ils aient demandé l'avis de monsieur D., ou que celui-ci leur ait demandé l'autorisation de supprimer la sanction.

Ils ont par ailleurs confirmé qu'il arrivait fréquemment :

- que le client retrouve le document manquant pendant le déroulement du contrôle de sorte que la sanction initiale était supprimée ;
- qu'après un résultat négatif au taux des gaz d'échappement, le client aille faire « dégorger » son véhicule en manière telle que le test était ensuite positif, ce qui démontre que le véhicule pouvait quitter la station en cours de contrôle et le poursuivre ensuite ;
- que la suppression des sanctions était une pratique courante, souvent à tort, parfois à raison.

Enfin, il ressort des auditions des clients qui auraient bénéficié d'un contrôle suspect :

- soit qu'ils ne s'en souviennent pas,
- soit qu'ils ne connaissent pas particulièrement l'inspecteur D. ou qu'ils ne le connaissent pas du tout,
- soit qu'ils le connaissent et qu'il est correct,
- soit qu'ils confirment les pratiques déjà mentionnées par les inspecteurs eux-mêmes, comme d'aller faire « dégorger » la voiture ou retrouver un document en cours de contrôle.

L'ensemble de ces éléments conduit la cour à considérer que la prévention mise à charge du prévenu D. n'est pas établie ; le dossier répressif démontre tout au plus une appréciation du prévenu D. éventuellement différente, voire peut-être laxiste, par rapport à d'autres inspecteurs, des défectuosités à mentionner et/ou de la sanction à appliquer ; un tel comportement, à le supposer établi, ne pourrait entraîner que des

conséquences professionnelles, mais pas pénales, d'autant que les pratiques dénoncées, parfois de manière virulente par certains inspecteurs, n'existaient pas que dans le chef du prévenu. »

Monsieur MD est finalement acquitté de prévention de faux et usage de faux.

Le dossier répressif instruit à charge de monsieur MD n'est pas produit par les parties. La S.A. A, après sept ans de procédure, se limite à déposer un dossier qui est constitué de **deux pièces**, soit :
- le document actant la démission de monsieur MD,
- la fiche de paie de sortie.

C'est dans ce contexte que le tribunal est saisi du présent litige.

4) DISCUSSION

a) Violence morale - contrainte

Le tribunal rappelle que le contrat de travail est soumis aux principes du code civil, (des contrats ou des obligations conventionnelles en général [articles 1101 et ss]).

Le code civil prescrit sous le Titre III Des contrats ou des obligations conventionnelles en général - section 1 – du consentement :

Art. 1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Art. 1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Art. 1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

La Cour du travail de Liège énonce dans un arrêt du 09/10/2014, (R.G. 2013/AN/141 www.juridat.be) :

La violence morale doit être injuste ou illicite pour vicier le consentement ;

« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol »

« Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. »

« Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. »

« Reprocher à un travailleur des faits anodins ou factices pour le menacer de licenciement pour motif grave avant de lui proposer de remettre sa démission peut constituer une forme de violence morale : la démission est en effet arrachée sans aucune raison objectivement sérieuse ;

De même, les circonstances dans lesquelles la démission est proposée peuvent être révélatrices d'une violence entachant la régularité de la démission ;

C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque l'employeur renonce en contrepartie au licenciement pour motif grave et au dépôt d'une plainte ou action civile ou pénale, la démission est arrachée par violence parce que l'employeur a abusé de son droit pour extorquer la démission dès lors que l'employé ne s'attendait pas aux reproches, la convocation étant muette à cet égard, qu'il n'a pas pu préparer sa défense, ne disposant pas d'un délai de réflexion, qu'il a été placé devant un « aréopage » exprimant des reproches et qu'il a été amené à signer un document préétabli ;

« Une conjonction ou une coïncidence de présomption » de fait démontre que le consentement de la travailleuse n'a été accordé qu'à la suite d'une violence morale qui a consisté pour l'employeur, « à surprendre la travailleuse sur son lieu de travail, sans lui laisser aucune possibilité d'organiser sa défense en lui imposant instantanément et d'autorité l'entretien avec un aréopage supérieur hiérarchique immédiatement hostile qui lui a présenté, notamment, des reproches susceptibles de générer (sic) des conséquences graves de manière à ce que dans le contexte d'immédiateté, la démission lui apparaisse comme une solution honorable ».

« Eu égard au fait que cette convocation revêtait une importance capitale pour l'employée, celle-ci ne pouvait pas être convoquée sur l'instant et oralement sans être informée des

motifs de cette convocation. La Cour relève : « qu'une telle convocation s'apparente à un traquenard et bafoue les droits les plus élémentaires de la défense ».

« Les délégués syndicaux avaient dans une lettre de protestation, signalé que la démission est un acte volontaire et non la retranscription d'un texte dicté par la direction. La Cour va relever que le travailleur n'est donc pas l'auteur direct de ces phrases. La Cour relève encore que la violence morale s'accompagne, en l'espèce, d'une tromperie qui consiste à présenter la solution de la démission comme nettement plus favorable pour l'employée qu'un licenciement pour motif grave, alors qu'en fait, elle ne profite qu'à l'employeur, lui évitant la charge de la preuve des fins invoquées et leur gravité suffisante et épargnant le contrôle judiciaire » ;

« Dans une autre affaire, la Cour relève également l'effet de surprise, en convoquant un jour de congé en fin d'après-midi, sans l'avertir de l'entretien, sans lui permettre de s'y préparer et sans aucune assistance. La Cour va donc considérer que le travailleur a démissionné sans disposer de son libre arbitre. »

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Dans un autre arrêt du 13/03/2015, la Cour du travail de Liège indique (C.T. Liège, [8°ch], 13/03/2015, J.T.T. 2015, p.283 et ss) :

Fondement : conditions de validité d'un acte de démission ou/et d'une convention de transaction ;
Principes.
La transaction
Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

L'article 2052 précise que les transactions ont entre parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.
L'article 2053 dispose que :
« Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.
Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. »

En droit du travail, le régime juridique de la convention de transaction est largement régi par les dispositions du Code civil, en particulier l'article 1134, prescrivant le principe juridique de l'autonomie de la volonté ainsi que l'exécution de bonne foi des conventions.

Les vices du consentement.

L'acte de démission peut être entaché d'un vice de consentement.

Indépendamment des éléments constitutifs de la transaction, celle-ci exige également la réunion de conditions de validité commune à tout contrat, à savoir le consentement des parties, la capacité, l'objet et la cause.

L'article 1109 du code civil dispose ainsi qu' « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

Dans le cadre de la transaction, les vices de consentement sont au nombre de quatre, à savoir l'erreur, le dol, la violence et la lésion qualifiée.

L'article 1112 du code civil définit la violence ainsi : « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.
On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. »

En l'espèce, monsieur MD invoque **tout d'abord** la nullité de la démission signée le 04/04/2008 au vu de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions pénales, spécialement l'arrêt de la Cour d'appel du 10/02/2015. La S.A. A rappelle à bon droit que cette autorité de chose jugée est étrangère au cas d'espèce. En effet, il n'a pas été jugé par la Cour d'appel de Liège que la démission de monsieur MD ait été atteinte d'un quelconque vice ou devrait être considérée comme nulle et non avenue. Cet argument de monsieur MD n'est pas fondé.

Monsieur MD invoque par la suite, en se fondant sur plusieurs décisions citées en termes de conclusions, que la démission signée le 04/04/2008 a été obtenue sous la contrainte, (C.T. BXL, 26/01/1988, www.juridat.be, C.T. Mons 09/03/1995, www.juridat.be, C.T. Liège – division Namur, 09/10/2014, www.juridat.be, C.T. Liège, 14/05/1992, J.T.T. 1994 [00575, p.11])

Le tribunal rappelle que la "contrainte" est une violence physique ou morale exercée sur une personne. Dans un arrêt récent du 13/03/2015 déjà cité ci-dessus, la Cour du travail de Liège rappelle (J.T.T. 2015, P. 283 et ss) :

« (...) Pour que la violence constitue un vice de consentement au sens de l'article 1109 du code civil, il faut donc un élément caractéristique distinct du seul fait de proposer un choix qui serait de nature à relever un abus de position dominante, dans le chef de l'employeur, dans le seul but d'extorquer un travailleur l'acceptation d'un choix imposé.

Cet abus pourrait résulter des circonstances caractérisées par un effet de surprise, par un refus d'assistance ou de réflexion dans le cadre du choix imposé, par la formulation de reproches fantaisistes ou manifestement non fondés, révélant la mauvaise foi de l'employeur qui n'hésite pas à invoquer un motif inexistant ou totalement inventé pour étayer sa menace.

Dans cette dernière hypothèse, faudrait-il que le travailleur « menacé » soit assez faible d'esprit pour être impressionné par une menace manifestement dénuée de fondement.

La menace de licenciement pour motif grave est injustifiée ou illicite, lorsque les faits sur lesquels repose la menace sont anodins ou factices. Ce n'est pas le cas lorsque l'employeur peut raisonnablement considérer que les faits sur lesquels repose la menace constituent véritablement un motif grave de licenciement (C.T. Liège, 14 mai 1992, C.D.S. 1993, p.69). (...) »

Monsieur MD rappelle en conclusions qu'au jour de sa démission, soit après 31 ans de service, il n'avait jamais reçu le moindre avertissement écrit ou verbal relativement à son comportement au travail.

Sur les circonstances entourant la démission, les parties sont contraires en fait. Toutefois, la S.A. A en termes de conclusions indique :
« *(...) Au printemps 2008, la concluante eut vent de ce que le demandeur se rendait, dans l'exercice de ses fonctions, coupable de divers manquements professionnels. Qu'elle mena un début d'enquête interne qui lui confirma la réalité de ces manquements. Qu'elle convoqua alors le demandeur pour l'entendre à ces sujets ; (...) Que lors de l'entretien qu'il eut avec sa direction, le demandeur reconnut rapidement la réalité de la plupart des griefs qui lui étaient opposés ; (...) Attendu que la concluante proposa dès lors au demandeur, plutôt que de subir l'opprobre d'un renvoi sur l'heure et le dépôt d'une plainte pénale, de remettre sa démission. (...) ayant été « non surpris sur son lieu de travail », mais convoqué avec un préavis de 24 heures, il a pu se préparer à l'idée qu'il était convoqué pour rendre compte de son comportement professionnel, dont il connaissait les « particularités. » (...) la concluante tient à préciser à ce sujet qu'il 'est agi d'un document qu'elle a rédigé et fait dactylographier à l'issue de l'entretien qu'elle a eu avec le demandeur et en fonction de la décision que celui-ci avait prise de remettre sa démission.* »

Ces explications confirment la thèse de monsieur MD selon laquelle, le 04/04/2008, Il a été intimidé par ses patrons. Ces derniers pour éviter l'article 35 de la loi sur le contrat de travail (charge de la preuve de la faute grave), ont indiqué qu'à défaut d'une démission, une plainte au pénal serait déposée et un licenciement pour faute grave notifié.

La présente action lancée par monsieur MD en décembre 2008 a finalement poussé la S.A. A a déposé plainte au pénal contre monsieur MD du chef de plusieurs infractions présumées : corruption passive, faux et usage de faux, abus de confiance, vols domestiques, harcèlement et xénophobie. Cette action pénale a abouti un arrêt d'acquittement définitif, (voir ci-dessus), la Cour terminant son arrêt par l'attendu suivant :

« L'ensemble de ces éléments conduit la cour à considérer que la prévention mise à charge du prévenu D. n'est pas établie ; le dossier répressif démontre tout au plus une appréciation du prévenu D. éventuellement différente, voire peut-être laxiste, par rapport à d'autres inspecteurs, des défectuosités à mentionner et/ou de la sanction à appliquer ; ***un***

tel comportement, à le supposer établi, ne pourrait entraîner que des conséquences professionnelles, *mais pas pénales, d'autant que les pratiques dénoncées, parfois de manière virulente par certains inspecteurs, n'existaient pas que dans le chef du prévenu. »*

L'issue de la procédure pénale et la lecture de l'arrêt prononcé le 10/02/2015 démontrent que les faits invoqués par l'employeur de monsieur MD le 04/04/2008 pour obtenir sa démission étaient factices.

A ce stade de la procédure tenue en suspens sept ans au vu de l'adage *« le criminel tient le civil en l'état »*, le tribunal souligne que la S.A. A se borne à invoquer la démission volontaire de monsieur MD. Elle ne dépose pas la moindre pièce qui attesterait du début d'une faute grave dans le chef de monsieur MD le 04/04/2008, faute qui à défaut d'une démission aurait pu justifier la rupture immédiate du contrat de travail. Cela conforte la thèse de monsieur MD selon laquelle sa démission a été arrachée sous une contrainte morale, soit la menace d'un licenciement pour faute grave et d'une plainte au pénal pour une multitude d'infractions finalement inexistantes ou factices.

De plus, la rédaction du courrier du conseil de la S.A. A daté du 16/04/2008 est, du reste, sans équivoque. A défaut pour monsieur MD de signer sa démission le 04/04/2008, un licenciement pour faute grave aurait été émis et une plainte pénale déposée.

Pour rappel, la définition légale de la faute grave permet de dégager trois éléments qui doivent être réunis pour qualifier la faute de motif grave :

- le motif grave ne peut résulter que d'un acte fautif ;
- la faute commise doit être intrinsèquement grave ;
- la gravité de la faute doit être telle qu'elle détruit le rapport de confiance et entraîne la rupture immédiate du contrat.

L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 03/07/1978 précise que le motif grave, qui autorise chaque partie à rompre le contrat sans préavis ni indemnité, est « laissé à l'appréciation du juge », ce qui signifie que le motif grave n'existera, *in fine*, que s'il est reconnu comme tel par les juridictions sociales. Le juge apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre parties. Le contrôle exercé à cette fin par le juge est un contrôle de pleine juridiction. En d'autres termes, le juge substitue son appréciation à celle de l'employeur. Cette appréciation se fait *in concreto* en tenant compte de l'ensemble des circonstances qui sont de nature à attribuer ou non à un fait le caractère de motif grave.

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 03/07/1978, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins. L'alinéa 4 dispose que peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

La charge de la preuve tant de la réalité des faits que du respect des délais prévus à l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 03/07/1978 incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, (Voir Cour du travail de Mons, 23/05/2013, 2012/AM/257, consultable sur www.juridat.be).

Comme précisé ci-dessus, la S.A. A ne dépose pas le moindre document qui indépendamment de la procédure pénale, comme le précise la Cour d'appel dans son arrêt du 10/02/2015, démontrerait un faute grave dans le chef de monsieur MD.

Au vu de ces circonstances, le tribunal estime que la démission signée par monsieur MD le 04/04/2008 est viciée car obtenue par le biais d'une contrainte morale. Elle est par conséquent nulle.

b) Indemnité compensatoire de préavis ou indemnité de rupture :

Au vu de la nullité de la démission de monsieur MD, ce dernier a droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur MD réclame une somme provisionnelle brute de 169 .140,16 €, soit 32 mois de rémunération sur base de la grille CLAEYS.

Il produit en pièce 6 de son dossier la fiche de paie du mois de février 2008 qui fait état d'un salaire mensuel brut de 4.209,81 €. Le salaire annuel brut de monsieur MD peut ainsi être fixé au jour de la rupture à :
4.209,81 € x 13,92 = 58.600,5552 €.

Le multiplicateur de 13,92 comprend :
12,00 = 12 mois de l'année
1,00 = 13ème mois
0,92 = double pécule de vacances (92,00 % d'un mois).

Au vu du montant de sa rémunération, monsieur MD est bien un employé supérieur auquel la grille CLAEYS s'applique et ce, tout en rappelant que la rupture du contrat est datée du 04/04/2008.

En fonction de son âge (58 ans), de son ancienneté (31 ans) et de sa rémunération (58.600,5552), monsieur MD peut postuler une indemnité de rupture de 32 mois, soit (58.600,5552 : 12) = 4.883,3796 x 32 = 156.268,15 €.

c) <u>Licenciement abusif – abus de droit - dommage complémentaire</u>

La Cour de travail de Liège - section de Namur, (arrêt du 08/11/2007, R.G. n° 8.062/2006, www.juridat.be) a considéré :
« Dès lors que la démission a été extorquée par dol, le licenciement revêt à l'évidence un caractère abusif.

Le dommage distinct de celui réparé par l'indemnité compensatoire allouée consiste à avoir subi ce mode de rupture de contrat et ne peut être lié aux difficultés de reclassement dans la branche, ce dommage étant réparé par l'indemnité compensatoire.

Il est adéquatement réparé par l'octroi d'une indemnité de 2.500 €, majorée des intérêts depuis le 20 septembre 2003. »

Monsieur MD postule la somme de 31.713,78 € correspondant à 6 mois de salaire brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.

En l'occurrence, monsieur MD a dû subir une très longue procédure pénale. Une plainte a été déposée contre lui par la S.A. A en mains du juge d'instruction du chef de corruption passive, faux et usage de faux, abus de confiance, vols domestiques, harcèlement et xénophobie en décembre 2008. Il a été contraint de se défendre devant les différentes juridictions que sont la chambre du conseil, le tribunal correctionnel et la Cour d'appel.

Cette procédure pénale s'est terminée par un arrêt d'acquittement prononcé le 10/02/2015. La lecture de cet arrêt permet de constater que monsieur MD a été poursuivi sur plainte de son employeur pour des faits factices. De plus, il a servi de bouc émissaire pour des pratiques qui existaient au sein de l'implantation du contrôle technique de Hannut. La Cour d'appel spécifie dans son arrêt que :

- *« des services entre collègues ne peuvent être exclus »,*
- *« les pratiques dénoncées, parfois de manière virulente par certains inspecteurs, n'existaient pas que dans le chef du prévenu* ».

Monsieur MD a bien subi un dommage complémentaire distinct à celui couvert par son indemnité de rupture.

La demande de paiement d'une indemnité pour licenciement abusif est fondée, soit pour la somme de (4.883,3796 [rémunération mensuelle brute - voir ci-dessus] x 6 mois) = 29.300,2776 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.

d) <u>Assurance groupe</u>

Monsieur MD postule la somme provisionnelle de 56.647,44 € pour perte de son assurance groupe.

Il dépose en pièce 8 de son dossier un document émis par FORTIS Insurance Belgium selon lequel la situation de son assurance groupe était au 01/01/.2008 :

- Primes mensuelles 331,95 €
- Capital en cas de vie au 01/09/2015 120.206,38 €

(...)

- Réserves au 01/01/.2008 59.976,92 €.

Sous réserve d'une erreur de 600 €, monsieur MD fixe sa réclamation en déduisant de la somme de 120.206,38 €, les réserves (59.976,92 €) et sa quote-part personnel (45,96€ x 92 mois), soit :
120.206,38 €– 59.976,92 € - 4.182,32 € = 56.047,44 €.

Le tribunal ne peut suivre monsieur MD relativement à cette réclamation. En effet, l'assurance groupe de monsieur MD lui était acquise au 04/04/2008 pour la somme de 59.976,92 €. Le montant de 120.206,38 € mentionné sur le document de Fortis est une projection valable toutes choses restant égales par ailleurs. Dans l'intervalle monsieur MD a perdu son emploi dans les circonstances décrites ci-dessus. Son véritable dommage, c'est le non versement de la prime mensuelle durant 32 mois, soit la durée de son préavis s'il avait licencié correctement.

La somme de (331, 95 € x 32 mois – 45,96 € x 32) = 10.622,40 – 1.470,72 = 9.151,68 € indemnisera dès lors correctement monsieur MD pour ce poste, somme à majorer des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.

e) <u>Simple, double pécule de vacances et prime de fin d'année :</u>

Il résulte des pièces déposées et des dires de monsieur MD à l'audience du 09/11/2015 que la somme de 5.875,13 € lui a bien été versée, (fiche de paie de sortie – pièce 1 du dossier de la S.A. A). Cette somme comprend sous les codes 1910, 1920 et 1981 le simple pécule de vacances, le double pécule de vacances et la prime de fin d'année.
Ce chef de demande n'est pas fondé.

f) <u>Dépens :</u>

L'action de monsieur MD est fondée pour la somme de :
156.268,15 € + 29.300,2776 € + 9.151,68 € = 194.720,108 €.

Monsieur MD postule la condamnation de la S.A. A aux dépens de manière conforme à l'article 1022 du code judiciaire.

Pour un litige évaluable en argent dans la fourchette de 100.000 à 250.000 €, l'indemnité de procédure de base est de 5.500 €.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

DIT l'action de monsieur MD partiellement fondée contre la S.A. A.

CONDAMNE la S.A. A au paiement :
- d'une indemnité de rupture de 32 mois, soit (58.600,5552 : 12) = 4.883,3796 x 32 = 156.268,15 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires ;
- d'une indemnité pour licenciement abusif pour la somme de (4.883,3796 x 6 mois) = 29.300,2776 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires ;
- d'une somme de 9.151,68 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 04/04/2008 et des intérêts judiciaires.

DIT l'action non fondée pour le surplus.

CONDAMNE la S.A. A aux dépens de monsieur MD, soit :

- les frais de citation :	153,74 €
- l'indemnité de procédure de base pour une affaire comprise entre 100.000 € et 250.000 €, soit le montant taxé de :	5.500 €.
Total :	**5.653,74 €**

DIT les condamnations portables.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la CINQUIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du LUNDI QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PRESENTS :
Monsieur Laurent SACRE, juge, présidant la présente chambre ;
Monsieur Eric VAN TRAELEN, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Gérard LOYENS, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux